

N° 1700864

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Davous
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

M. Thierry Sorin
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 21 novembre 2017

Lecture du 5 décembre 2017

68-03

135-01-015-02

C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, un mémoire en production de pièces et un mémoire, enregistrés le 28 avril 2017, le 4 mai 2017 et le 16 octobre 2017, le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 9 novembre 2016 par lequel le maire d'Anglet a délivré à cette commune un permis de construire en vue de la création d'un local destiné aux sauveteurs côtiers et à l'association Handi Surf, ensemble la décision du 28 février 2017 par laquelle le maire d'Anglet a rejeté son recours gracieux formé contre l'arrêté du 9 novembre 2016.

Il soutient que :

- le permis de construire méconnaît les dispositions de l'article L. 121-16 et L. 121-17 du code de l'urbanisme ;
- les activités prévues pour être exercées par les deux associations accueillies dans la construction communale ne peuvent être regardées comme relevant de services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2017, la commune d'Anglet, représentée par la SCP d'avocats CGCB & associés, avocat au barreau de Bordeaux, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'État le paiement de la somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens du déféré n'est fondé.

Un mémoire présenté pour la commune d'Anglet a été enregistré le 14 novembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Davous, rapporteur,
- les conclusions de M. Sorin, rapporteur public,
- et les observations de Mme B..., représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et de Me A..., représentant la commune d'Anglet.

1. Considérant que, par arrêté du 9 novembre 2016, le maire d'Anglet (Pyrénées-Atlantiques) a délivré à la commune d'Anglet un permis de construire en vue de la construction d'un local destiné aux sauveteurs côtiers et à l'association Handi Surf sur la parcelle cadastrée n° AE 131, située sur la plage de l'Océan ; que, par une décision du 28 février 2017, le maire d'Anglet a rejeté le recours gracieux formé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques contre cet arrêté ; que ce dernier demande l'annulation de cet arrêté et de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté du 9 novembre 2016 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-17 du même code : « *L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. (...) / La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en dehors des espaces urbanisés, les installations ou constructions sont interdites dans la bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage de la mer ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs, à l'exception de celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ; que les impératifs de sécurité et de santé publique liés à une fréquentation estivale importante des plages peuvent requérir l'implantation d'installations nécessaires au public ;

3. Considérant qu'il n'est pas contesté que le projet de construction se situe en dehors des espaces urbanisés de la commune d'Anglet ; qu'en outre, il n'est ni allégué, ni démontré que le projet de construction serait nécessaire à l'exercice d'une activité économique ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une fois la construction achevée, la commune d'Anglet doit la mettre à la disposition de l'association des guides de bains anglois et de l'association Handi Surf ; que le projet autorisé, d'une surface totale de 185,27 m², comprend d'une part, une zone de formation composée d'une salle d'accueil d'une superficie de 9 m², d'un bureau de 13 m², d'une salle de cours pour les formations théoriques de 32 m², de vestiaires, de sanitaires et de douches (47 m²), d'autre part, une zone pour le local associatif Handi Surf de 13 m², enfin, des locaux de stockage du matériel et déchets de 70 m² ;

5. Considérant que l'association des guides de bains anglois a pour objet d'encourager et de développer le savoir-faire dans le domaine du sauvetage côtier ; que si cette mission, qui se traduit par une sensibilisation aux dangers de la mer et par l'organisation de formations auprès d'adhérents revêt un caractère d'intérêt général, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette association exercerait, notamment dans le cadre des prérogatives qui lui auraient été accordées par la commune d'Anglet, une mission de service public ; qu'il n'est pas davantage démontré, contrairement à ce que soutient la commune d'Anglet, que cette association assurerait des formations conduisant au brevet d'État d'éducateur sportif relevant du service public de la formation mentionnées par les dispositions de l'article A 212-129 du code du sport ;

6. Considérant que l'association Handi Surf a pour objet de développer la pratique du surf auprès des personnes handicapées, notamment auprès des enfants autistes ; que si cette association présente elle aussi un caractère d'intérêt général, qui n'est pas remis en cause par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, elle ne peut toutefois être regardée comme concourant à l'exercice d'une mission de service public ;

7. Considérant qu'en tout état de cause, les activités de formation, d'éveil, notamment délivrées à des personnes atteintes de handicap, exercées par ces deux associations, en lien avec le milieu maritime, ne requièrent pas nécessairement la proximité immédiate de l'eau même si, ainsi que la commune le soutient en défense, cette proximité offre, à l'évidence, de nombreux avantages ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du maire d'Anglet du 9 novembre 2016 a été pris en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la décision du 28 février 2017 :

9. Considérant que si le préfet des Pyrénées-Atlantiques n'invoque aucun moyen spécifique à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée, cette décision ne peut être regardée comme étant exempte du vice entachant l'arrêté du maire d'Anglet du 9 novembre 2016 ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté et la décision du maire d'Anglet du 9 novembre 2016 et du 28 février 2017 doivent être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le paiement de la somme que demande la commune d'Anglet au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire d'Anglet du 9 novembre 2016 et la décision de cette même autorité du 28 février 2017 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune d'Anglet en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Pyrénées-Atlantiques et à la commune d'Anglet. Copie pour information, en sera adressée au ministre de la cohésion des territoires et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. François de Saint-Exupéry de Castillon, président,
M. Frédéric Davous, premier conseiller,
Mme Nathalie Portal, conseiller.

Lu en audience publique le 5 décembre 2017.

Le rapporteur,

Signé

F. DAVOUS

Le président,

Signé

F. de SAINT-EXUPÉRY
de CASTILLON

Le greffier,

Signé

D. DELGADO

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,
Signé
D. DELGADO